



D\_2023\_119  
GUEM

**DÉCISION du Président**  
Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L5211-9 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

**Considérant** le tableau récapitulatif des abonnés BDF du territoire de la Région de Guémené-Penfao en situation d'impayé transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 8 février 2023,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Considérant que la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique en date du 15 septembre 2022 a décidé d'orienter le dossier suivant, vers une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
06 778 002 050469 02	147,68	8,12	155,80	53,00	208,80

Fait à Nantes, le **08 AOUT 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 10/08/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 10/08/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication